

**AVENANT N°3 A L'ACCORD SUR L'ORGANISATION ET
L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
DE LA SOCIETE CERMEX SAS**

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CHAMPS D'APPLICATION	2
1. CHAPITRE 1 : REVISION DE L'ARTICLE ASTREINTES.....	3
1.1. ASTREINTES.....	3
1.1.1. <i>Définition</i>	3
1.1.2. <i>Mode d'organisation des astreintes</i>	3
1.1.3. <i>Modalités d'information</i> :	3
1.1.4. <i>Délai de prévenance</i> :	3
1.1.5. <i>Compensation financière</i>	3
1.1.6. <i>Traitement du temps d'intervention au cours de l'astreinte</i>	4
2. CHAPITRE 2 – REVISION DE L'ARTICLE 1.11.7 JOURS CONVENTIONNELS	4
3. CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	45
3.1. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET SUIVI DE L'AVENANT	45
3.2. FORMALITES DE DIFFUSION ET DEPOT DE L'AVENANT	5



Entre la Société Cermex SAS., représentée par Mr Christian BOCK agissant en qualité de Président, et Mme Emmanuelle BONNEVAL Responsable Ressources Humaines.

D'une part,

La délégation syndicale CFDT représentée par Mme Martine MOSSON agissant en qualité de Déléguée Syndicale Centrale,

Et la délégation syndicale FO représentée par Mr Pascal PYCHARDY agissant en qualité de Délégué Syndical Central et Mr Stéphane HERFORT agissant en qualité de Délégué Syndical Etablissement de Lisieux.

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La société CERMEX SAS a conclu le 6 octobre 2006 un accord relatif à l'organisation et l'aménagement du temps de travail applicable en l'ensemble de ses établissements, à savoir les établissements de Corcelles-Les-Cîteaux et de Brazey-en-Plaine. Par accord en date du 7 janvier 2015, la société Cermex a défini les règles applicables à l'ensemble des établissements de la société CERMEX SAS (Corcelles-Les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine et Lisieux) en matière d'organisation et d'aménagement du temps de travail, en tenant compte parallèlement des évolutions législatives et réglementaires et des besoins de fonctionnement.

De par les évolutions législatives récentes et l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2016, les parties à l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail ont souhaité réviser et compléter les dispositions dudit accord relatives aux congés pour événements familiaux (chap 1 – article 1-11 paragraphe 1.11.7) et aux astreintes (Chap 1 – article 1-3 – de l'avenant N°2 du 7 janvier 2015).

Les dispositions nouvelles issues du présent avenant se substituent à celles ayant le même objet, issues de l'accord du 6 octobre 2006, et de ses avenants du 28 janvier 2008 et du 7 janvier 2015.

CHAMPS D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des établissements de la société Cermex SAS (à savoir, Corcelles-Les-Cîteaux, de Brazey-en-Plaine et Lisieux à ce jour), à l'exception du personnel expatrié ou détaché pendant la durée de son séjour à l'étranger et des cadres dirigeants.

1. CHAPITRE 1 : REVISION DE L'ARTICLE ASTREINTES

Les disposition de l'article 1.3 de l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail de la société CERMEX sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

1.1. ASTREINTES

1.1.1. Définition

Certains personnels peuvent être appelés à participer, en dehors de leur horaire de travail, à un service d'astreinte, entendue comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'entreprise, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

Ces heures d'astreinte ne sont pas considérées comme des heures de travail effectif, les salariés demeurant libres de vaquer à des occupations personnelles.

Seule la durée d'intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire.

1.1.2. Mode d'organisation des astreintes

Il sera fait appel en priorité au volontariat pour faire effectuer ces astreintes. A défaut de volontaires ou de volontaires en nombre suffisant, la Direction organisera les périodes d'astreinte.

Il est expressément convenu que le règlement des difficultés survenant en cours d'astreinte doit s'opérer avant tout par téléphone, dans la mesure du possible. Ce n'est qu'en cas exceptionnel que le salarié d'astreinte se déplacera.

1.1.3. Modalités d'information :

La période d'astreinte est formalisée dans un document de l'entreprise « demande d'astreinte » signées par le manager, le directeur de site et le RRH. Ce document est remis au salarié contre signature. En cas d'astreintes multiples prévues à l'avance, le document pourra être signé pour une période donnée en indiquant les jours concernés.

1.1.4. Délai de prévenance :

Les salariés seront informés de la programmation des astreintes au moins 15 jours calendaires à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, permettant de réduire le délai à un jour franc.

1.1.5. Compensation financière

Chaque période d'astreinte est rémunérée forfaitairement 84 euros brut / jour.

1.1.6. Traitement du temps d'intervention au cours de l'astreinte

Si au cours d'une astreinte, un salarié est appelé à assurer une intervention celle-ci sera rémunérée comme un temps de travail effectif.

Les temps de déplacement, seront traités conformément à l'article 1-2 de l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail, dans la limite du temps correspondant au trajet domicile/lieu d'intervention.

1-2. CHAPITRE 2 – REVISION DE L'ARTICLE 1.11.7 JOURS CONVENTIONNELS

Les dispositions de l'article 1.11.7 de l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail de la société CERMEX sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Les jours conventionnels octroyés sans réduction de rémunération par Cermex SAS pour les Cadres et non Cadres sont indiqués ci-dessous, sous réserve d'évolutions éventuelles plus favorables des conventions collectives de la métallurgie et sous réserve que le salarié fournisse un justificatif auprès du service RH.

	Non cadres et cadres
Mariage du salarié	5 jours
PACS	5 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
PACS d'un enfant	1 jour
Naissance ou enfant adopté	3 jours
Décès du conjoint (dont PACS et concubin)	3 jours
Décès père / mère	3 jours
Décès d'un enfant	5 jours
Décès frère / sœur	3 jours
Décès d'un beau parent (étendu aux salariés PACSES)	3 jours
Décès d'un grand parent	1 jour
Décès d'un petit enfant	1 jour
Déménagement lié à la mutation	1 jour
Annonce d'un handicap chez un enfant	2 jours

2.3. CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

2.1-3.1. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET SUIVI DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions qu'elles révisent et s'intègrent à l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail de la société CERMEX.



Le présent avenant est donc conclu pour une durée indéterminée. Ses dispositions seront applicables dès sa date de signature.

2.2.3.2. FORMALITES DE DIFFUSION ET DEPOT DE L'AVENANT

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le présent avenant sera déposé par la Société en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) à la DIRECCTE de Bourgogne, Unité Territoriale de Côte D'Or, Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Dijon.

Fait à Corcelles les Cîteaux,
Le.....

Pour CERMEX SAS
Le Président
Christian Bock

Pour Cermex SAS
La Responsable Ressources Humaines
Emmanuelle Bonneval

Pour la CFDT
La déléguée syndicale
Martine Mosson

Pour FO
Le délégué syndical
Pascal Pychardy

Pour FO Lisieux
Le délégué syndical établissement
Stéphane Herfort